

# **GE\_GERICHTE ATA/497/2011 vom 27. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_497\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_497_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/497/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/497/2011 del 27 luglio 2011

## **Regeste**

Résumé: Pas d'exception à l'obligation faite au conducteur d'obtenir son permis de conduire dans son pays de domicile. Confirmation par la chambre du refus d'échange du permis de conduire étranger contre un permis suisse et de l'interdiction de faire usage du permis de conduire étranger et de tout permis de conduire international, dès lors que l'intéressée était domiciliée en Suisse au moment de l'obtention de son permis de conduire étranger.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Il est établi et non contesté que Mme C\_\_\_\_\_ est domiciliée en Suisse depuis 1985 et qu'elle a obtenu en 1994 un permis de conduire dans son pays d'origine, à savoir la France.

### **E. 3**

Ce faisant, elle a éludé les règles suisses de compétence puisqu'il appartient à l'autorité de domicile de délivrer un tel document (art. 22 al. 1 et 2 LCR). Le domicile au sens du droit sur la circulation routière se détermine selon les dispositions du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) (art. 5a OAC).

### **E. 4**

Selon l'art. 42 al. 3bis let. a OAC, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger.

L'art. 45 al. 1 OAC précise que l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence (...). En retirant le permis de conduire

- 4/5 - A/1249/2011 suisse, il faut toujours, le cas échéant, interdire simultanément l'usage du permis de conduire étranger (al. 2). L'interdiction de faire usage d'un permis de conduire international sera inscrite à l'endroit prévu à cet effet (al. 3).

Selon la jurisprudence, élude les règles suisses de compétence celui qui se fait délivrer à l'étranger un permis de conduire qu'il aurait dû obtenir en Suisse et qu'il a l'intention de l'utiliser en Suisse (ATF 109 Ib 205 consid. 4a ; 108 Ib 57 consid. 3a ; ATA/993/2004 du 21

décembre 2004 et les références citées).

#### **E. 5**

A rigueur de texte, aucune exception n'est prévue à l'obligation qui est celle du conducteur titulaire d'un permis étranger d'obtenir un permis suisse dès lors qu'il a son domicile dans ce pays. En l'espèce, la recourante a, à tout le moins, fait preuve de négligence, ce qui suffit à fonder la violation de la loi qui lui est reprochée.

Au vu de ce qui précède, l'OCAN était fondé à refuser l'échange dudit permis contre un permis suisse ainsi qu'à interdire à Mme C\_\_\_\_\_ de faire usage de son permis de conduire étranger et de tout permis de conduire international sur le territoire suisse pour une durée indéterminée.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours sera admis, le jugement du 16 mai 2011 du TAPI annulé et la décision du 5 avril 2011 de l'OCAN rétablie.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de Mme C\_\_\_\_\_ (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.